

Le président de Normandie Université

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment les articles L718-9, L719-1 et D719-1 à D719-40,
- Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Décret no 2022-1504 du 1er décembre 2022 modifiant le décret no 2014-1673 du 29 décembre
- 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université
- L'avis du CSA du 2 mars 2023
- L'avis du comité électoral consultatif du 23 mars 2023

Arrête

Article 1^{er} : Les élections organisées pour renouveler les sièges des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique auront lieu du **jeudi 1^{er} juin au vendredi 2 juin 2023** selon les modalités précisées dans les circulaires ci-annexées. Ces élections se déroulent par un vote électronique au moyen de tout terminal relié à internet.

Article 2 : Normandie Université confie à un prestataire, la société Légavote, la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique. Chaque électeur reçoit 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement du vote et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Tout électeur qui ne disposerait pas de moyens pour effectuer son vote a la possibilité d'exprimer son vote sur des postes mis à disposition. La liste des postes mis à disposition sera communiquée à l'ensemble des électeurs ultérieurement. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste mis à disposition par un établissement membre.

Article 3 : La composition et le rôle du bureau de vote électronique sont précisés dans les circulaires ci-annexées.

Article 4 : La date limite de réception des candidatures est fixé au **mardi 16 mai 2023 à 12 heures** et ce quelles que soient les modalités de transmission. Les modalités de transmission sont décrites dans les circulaires ci-annexées.

Article 5 : La propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements membres de la ComUE à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fermeture des scrutins, à l'exception des espaces où seront installés des postes informatiques dédiés, où elle est strictement interdite.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux des établissements membres de Normandie Université et sur le site de Normandie Université. Il tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Caen, le 23 mars 2023

Le président de Normandie Université,
Ronan CONGAR




